HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
Conseil de la famille

Fiche 1

La place des obligations alimentaires dans l'autonomie économique des jeunes majeurs

Articuler solidarité familiale et solidarité nationale

Sommaire

Introduction 3

Distinguer capacité contributive, solidarité familiale, versement d'une pension alimentaire et obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants 3

I. De l'obligation alimentaire à l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants : une évolution des textes 4

A. L'obligation alimentaire de droit commun 5

B. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants 5

II. De l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants à l'obligation alimentaire 6

A. Une CEEE plus généreuse que l'obligation alimentaire ? Question de montants 7

B. Le passage à l'autonomie des jeunes majeurs 8

III. Données chiffrées sur les demandes d'une CEEE et ou d'une pension alimentaire 9

IV. Mesurer les conséquences de la notion d'obligation civile 10

A. La notion d'obligation civile 10

B. Les conséquences de la notion d'obligation civile 11

C. Évolution envisageable : réaffirmer le caractère d'ordre public de l'obligation ? 12

V. Conclusion : solidarités familiales et solidarités collectives 13

Annexe 1 - Les textes créant une obligation alimentaire et une obligation de contribuer à l'EEE des parents à l'égard de leur enfant majeur 14

Annexe 2 - Dénombrement des décisions judiciaires rendues en matière de CEEE à l'égard des enfants et délai de traitement des demandes 16

Introduction

L'autonomie économique des jeunes majeurs renvoie à leur capacité à exercer une activité suffisamment rémunérée mais aussi, et plus largement, à la possibilité de disposer de ressources leur permettant d'assurer leur vie quotidienne.

On peut considérer que ces « besoins de la vie quotidienne » correspondent aux « aliments » dont il est question à propos des « obligations alimentaires » créées par le Code civil : avoir un logement, se nourrir, se vêtir, pouvoir se faire soigner. Le coût des études n'est donc pas inclus dans cet ensemble, limité aux besoins matériels.

Dans ce passage à l'autonomie, plusieurs mécanismes peuvent se cumuler :

- le bénéfice de ressources issues de la redistribution nationale (prestations sociales, bourse d'études) ;
- le bénéfice de différentes formes de solidarités familiales ;
- le recours à des prêts de type prêts étudiants ;
- l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée.

Avant de s'interroger sur ces articulations, les mécanismes de dépendance à la famille qu'elles prolongent et les inégalités sociales qu'elles font perdurer en calquant les moyens dévolus aux jeunes sur les moyens disponibles dans leur famille, il est important de s'arrêter sur les règles qui imposent aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants, y compris après leur majorité[1].

L'objectif de cette fiche est d'exposer ce que sont ces obligations alimentaires afin de mieux appréhender la place qu'elles peuvent jouer dans cet accès à l'autonomie et leur articulation avec le système sociofiscal.

Distinguer capacité contributive, solidarité familiale, versement d'une pension alimentaire et obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants

Capacité contributive : capacité financière des parents à contribuer à l'entretien et à l'éduction de leurs enfants.

Cette capacité détermine le niveau de vie du foyer dans lequel résident les enfants comme le niveau des pensions éventuellement versées pour ces enfants. Le barème de calcul du montant des pensions alimentaires proposé par le ministère de la Justice en 2010 admet que la contribution des parents à l'entretien et à l'éduction de leurs enfants, que ce soit en nature ou en espèce, est globalement proportionnelle à leurs ressources[2] – même si l'on

[1] Un tableau récapitulatif des textes concernés du Code civil est proposé en annexe 1.

[2] Sur l'évaluation du coût de l'enfant à partir d'une échelle d'équivalence (dite de l'OCDE modifiée) telle qu'elle est proposée par l'Insee (1 unité de consommation pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans) et ses critiques, voir Le « coût de l'enfant », Rapport et propositions adoptés par consensus par le Haut

peut constater qu'aux extrémités, le taux d'effort imposé aux débiteurs par les juges est plus important pour les plus pauvres, moins important pour les plus riches[3].

Solidarité familiale : désigne l'existence de réseaux d'aide matérielle entre les membres d'une même famille, en nature ou en espèces (garde des enfants), indépendamment de toute référence à une obligation juridique.

Versement d'une pension alimentaire : la contribution à l'entretien et à l'éduction des enfants est la plus souvent exécutée en nature, de façon spontanée, à l'occasion de la vie quotidienne, dès lors que parents et enfants cohabitent (« à l'ombre du droit »).
En cas de séparation, elle s'exécute sous forme de pension alimentaire, souvent sous la forme d'une somme d'argent versée mensuellement, parfois par l'attribution de biens (on parle alors aussi de pension alimentaire en nature, même s'il ne s'agit plus de la même chose).
Sont concernées à la fois la séparation des parents (l'enfant est en partie séparé de l'un de ses parents), le départ de l'enfant qui fait des études ou encore son placement au titre de la protection de l'enfance.

Obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants : obligation juridique relevant du Code civil pour permettre une demande en justice en l'absence d'exécution spontanée = la source juridique d'une demande en justice, en l'absence d'exécution en nature ou d'exécution spontanée.

I. De l'obligation alimentaire à l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants : une évolution des textes

Une obligation alimentaire entre les membres de la famille existe dès le Code civil de 1804. Au fil du temps, a été distinguée une obligation alimentaire spécifique, créée au bénéfice des enfants à l'égard de leurs parents.

Il existe donc dorénavant deux types d'obligations qui peuvent concerner les jeunes majeurs, qu'il faut distinguer malgré un vocabulaire parfois peu clair : l'« obligation alimentaire » que l'on qualifiera de droit commun, et l'obligation de contribuer « à l'entretien et à l'éducation des enfants », qui concerne exclusivement les obligations des parents à l'égard de leurs enfants. Mais la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est parfois qualifiée d'obligation alimentaire, par facilité de langage, mais aussi parce qu'elle est en quelque sorte une déclinaison de l'obligation alimentaire de droit commun.

Conseil de la Famille, séance du 9 juillet 2015 (https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/rapport_cout_de_l_enfant_def.pdf).

[3] Bourreau-Dubois C., Sayn I. (dir.), 2010, *Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*, Rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice ; Caisse nationale d'allocations familiales, 174 p. + note de synthèse 9 p., halshs-00583068.

Par ailleurs, l'obligation alimentaire de droit commun comme l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants peuvent donner lieu au versement d'une somme d'argent, souvent mensuelle, qui est qualifiée dans les deux cas de « pension alimentaire », même si le terme exact s'agissant de l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants est « contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

On s'arrêtera sur la présentation de ces deux obligations dans la mesure où la fin de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant peut signifier le début d'une obligation alimentaire à son égard.

A. L'obligation alimentaire de droit commun

L'obligation alimentaire de droit commun est prévue aux articles 203 s. du Code civil. Ils instaurent une obligation de subvenir aux besoins quotidiens de certains des membres de sa famille qui n'y parviendraient pas seuls.

Sont d'abord visés les parents à l'égard de leurs enfants, avec un texte inchangé depuis 1804 mais dont le sens a évolué depuis : il prévoit que « *Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* » (article 203 C. civ.), texte dorénavant considéré comme concernant tous les parents à l'égard de tous leurs enfants, indépendamment de l'existence d'un mariage. Cette obligation concerne également les enfants à l'égard de leurs père et mère comme à l'égard de leurs autres ascendants qui sont dans le besoin (article 205), sans limitation de degré, et les gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère (donc dans le seul cadre du mariage). Ces obligations sont réciproques[4], sous réserve d'exception prévues par la loi[5].

On remarquera que ces textes sont toujours placés au titre du mariage, ce qui était logique en 1804, puisque les « enfants naturels » (nés hors du mariage de leurs parents) ne « *rentraient pas dans la famille de leurs auteurs* » : il n'y avait pas lieu de prévoir une obligation à l'égard de membres de la famille qui n'existaient pas juridiquement.

B. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) relève d'autres articles du Code civil, inscrits au titre de l'autorité parentale. Elle a été créée progressivement, au fil des textes. Dès la loi réformant le divorce (1975), les textes prévoient que le parent « non-

[4] Mais, s'agissant des relations entre les gendres et belles-filles avec leur beau-père et belle-mère, « *cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés* », article 206 C. civ.

[5] La réciprocité est écartée en cas de déchéance du droit aux aliments (article 207), lorsque le parent aura manqué gravement à ses obligations, en cas de retrait de l'autorité parentale (article 379 al. 2) et en cas de placement judicaire de l'enfant pendant une période de 36 mois cumulés au moins sur ses 12 premières années (32-6 CASF).

gardien »[6] des enfants communs « *conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources* » (article 288 ancien).

La loi du 23 juillet 1987 a supprimé cette notion de garde et modifié ce texte sur le critère de calcul de la pension alimentaire : le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle contribue à son entretien « *à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent* ».

La loi du 4 mars 2002 abroge ce texte et crée l'article 371-2 toujours en vigueur, au terme duquel « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* » (al. 1). Elle ajoute donc à son tour un critère supplémentaire de calcul de la pension alimentaire, les besoins de l'enfant.

Dès sa création, le texte précisait que cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. La loi du 28 décembre 2019 ajoutera que cette obligation ne disparait pas plus de plein droit lorsque « *l'autorité parentale ou son exercice est retiré* » (article 371-2 al. 2).

II. De l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants à l'obligation alimentaire

On retiendra trois différences majeures entre la CEEE et l'obligation alimentaire (OA) :

- on ne peut pas demander en justice le versement de pensions pour la période antérieure à la demande s'agissant d'une obligation alimentaire (« *aliments ne s'arréragent pas* »). On peut en revanche le demander pour une CEEE, par exemple en cas de demande tardive après une séparation ou encore d'établissement tardif d'un lien de filiation ;
- la CEEE est conçue comme plus généreuse : elle doit non seulement financer les besoins primaires de l'enfant (son entretien), mais aussi son éducation : il s'agit de lui donner à terme une autonomie professionnelle et la capacité de s'assumer financièrement ;
- la CEEE concerne seulement les mineurs et les jeunes majeurs dont l'éducation n'est pas considérée comme terminée tandis que l'OA existe sans limite d'âge.

Cependant, les incertitudes sur le terme de la CEEE après la majorité, de même que le caractère très relatif de la différence de montants entre OA et CEEE permettent de relativiser cette distinction. Si le passage à l'autonomie des jeunes majeurs signe la fin de l'obligation parentale de contribuer à leur entretien et à leur éducation, son possible remplacement par une OA reste possible.

[6] La notion a juridiquement disparu aujourd'hui. Elle cumulait l'exercice unilatéral de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant, de sorte que le parent chez lequel l'enfant résidait à titre principal exerçait seul l'autorité parentale sur l'enfant.

A. Une CEEE plus généreuse que l'obligation alimentaire ? Question de montants

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est conçue comme devant permettre d'assumer les frais liés à l'éducation de l'enfant, au-delà de ses seuls besoins quotidiens. En principe, elle devrait donc être plus exigeante à l'égard du débiteur, mais cela reste souvent un objectif bien plus qu'une réalité.

En effet, son montant reste soumis à une balance à opérer entre les besoins de l'enfant, les ressources du parent qui va recevoir la CEEE et les ressources du parent débiteur (article 371-2 al. 1). Les montant fixés reflètent donc principalement les capacités contributives des parents, les besoins des enfants étant par hypothèse soumis aux moyens disponibles, sous réserve d'un taux d'effort plus ou moins important assumé par les parents au profit des ressources mises à disposition de leur enfant.

Les dernières données existantes sur le montant moyen des CEEE résultent d'une part d'une enquête sur décisions réalisée en 2012 et de l'analyse des déclarations d'impôts sur le revenu 2011-2017 à partir de l'échantillon démographique permanent (EDP).

L'analyse des décisions de justice[7] montre que le montant moyen des CEEE fixées par le juge s'établit à 170 €, la moitié d'entre elles étant comprises entre 100 et 200 €. Elle montre également qu'en cas de désaccord entre les parents, le montant moyen de la CEEE fixée par le juge se situe entre les montants demandés et les montants proposés : le juge revoit la demande à la baisse de 82 € en moyenne, et la proposition à la hausse de 61 €.

L'analyse des déclarations d'impôts montre quant à elle que, lorsqu'ils déclarent verser une pension alimentaire à l'administration fiscale, les parents non-gardiens dont les ressources excèdent 700 € par mois renseignent un montant mensuel moyen de 190 € par enfant sur la période 2011-2017. On constate aussi que deux parents sur trois déclarent verser un montant inférieur à ce qu'il serait en application du barème indicatif établi, en 2010, par le ministère de la Justice[8].

Par ailleurs, on sait que ce barème 2010 est très largement utilisé tant par les parents que par les professionnels de justice. On peut donc le proposer pour apprécier globalement les montants en jeu, soit une base de 18, 31 ou 40 % des ressource des parents selon qu'ils ont 1, 2 ou 3 enfants.

Même si cette base n'est pas présentée par le barème lui-même comme applicable pour les jeunes majeurs qui vivent en dehors du foyer de leurs parents, elle permet d'apprécier le lien très fort entre la capacité contributive des parents et le montant de la CEEE, indépendamment des besoins de l'enfant qui devra s'adapter au niveau de vie de

[7] Belmokhtar Z., 2014, Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés, *Infostat Justice*, n° 128, mai.

[8] Lardeux R., 2021, Un quart des parents non-gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce, *Études et Résultats*, n° 1179, Drees, janvier.

ses parents, fussent-ils très faibles (et sous réserve des compléments liés aux prestations sociales[9]).

B. Le passage à l'autonomie des jeunes majeurs

Une règle ancienne, issue de la jurisprudence (1971) et dorénavant écrite, considère que l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants « *ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré ni lorsque l'enfant est majeur* » (article 371-2 al. 2).

Le Code affirme dans le même temps, depuis 1804, que « *L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement* » (article 204). Ce texte vieilli permet d'affirmer que les parents n'ont pas l'obligation d'accompagner leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient acquis une situation professionnelle (ou familiale) stable, propre à répondre à leurs besoins quotidiens, évoquant ainsi les limites du devoir de contribuer sans pour autant fixer une frontière précise.

L'article 371-2 al. 2 signifie avant tout que le parent débiteur ne peut pas cesser de plein droit de verser la CEEE à la majorité de l'enfant. Il doit saisir la justice pour être déchargé de son obligation, en démontrant les circonstances qui justifient d'en être déchargées[10]. La charge de la preuve des circonstances justifiant la fin du versement d'une CEEE a été rappelée par la Cour de cassation : c'est au demandeur, en l'occurrence le débiteur de la pension, d'apporter cette preuve. Mais le passage à l'âge adulte qui justifie de ne plus verser la CEEE n'est pas défini par le droit, alors que sont précisées des limites temporelles applicables dans d'autres domaines telles que l'âge de 18 ans pour la majorité civile (donne la pleine capacité juridique aux personnes) et la majorité pénale (soumet l'auteur d'une infraction au droit pénal applicable au majeur[11]), âges possiblement ramenés à 16 ans.

Ces limites temporelles sont plus variées dans le domaine de la protection sociale et les différentes limites d'âge fixées par les textes (allocation logement, RSA, bourse, prêt, etc.) dessinent les contours d'une autonomie progressive qu'ils enregistrent ou qu'ils favorisent.

[9] Et sachant qu'il a été établi par le HCFEA qu'en cas de séparation, le bénéfice d'une pension alimentaire peut conduire à une diminution corrélative des prestations reçues.

[10] L'absence de versement d'une pension alimentaire fixée par un titre exécutoire constitue un délit pénal, généralement qualifié d'abandon de famille (articles 227-3 à 227-4-1 du code pénal).
L'article 227-3 al. 1 du code pénal énonce : « *Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision* […] *lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le Code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».
Le tableau A3 en annexe 2 fournit le nombre de condamnations prononcées depuis 1994.

[11] Le nouveau code de la Justice pénale des mineurs fixe à 13 ans l'âge en dessous duquel un enfant est présumé non discernant. Au-delà, c'est le droit pénal des mineurs qui s'applique, jusqu'à l'âge de la majorité pénale.

S'agissant du bénéfice d'une CEEE, et en cas de litige, ce sera au juge d'apprécier, au titre de son pouvoir souverain d'appréciation, si la CEEE est encore due, le passage à l'autonomie retenu pas le juge signant sa disparition. Le juge appréciera au cas par cas les circonstances de fait et la situation du jeune majeur, sans que la loi ne fixe de limite précise. La jurisprudence publiée donne plusieurs indices :

- la poursuite d'études et un cursus de formation sont globalement considérés comme un motif de continuation de la CEEE, sous réserve de démontrer l'intérêt professionnel de ces études et surtout leur caractère réel et sérieux, compte tenu des aptitudes de l'enfant et de ses échecs scolaires et universitaires précédents, de la qualité de son travail et de son assiduité, etc. ;
- la situation est plus incertaine en cas de recherche d'emploi ou lorsque le jeune majeur dispose de revenus insuffisants pour subvenir à ses besoins malgré une activité (faiblement) rémunérée. La jurisprudence et la doctrine sont partagées, admettant parfois un délai de recherche du premier emploi permettant de continuer à bénéficier de la CEEE.

L'articulation entre la CEEE et l'OA rend cette question en principe secondaire, puisqu'il serait possible de passer de la CEEE à l'OA, qui n'est pas liée à une obligation d'éducation, mais seulement à une obligation d'entretien (notion de besoin).

Elle reste pourtant importante :

- il peut s'agir de désigner un autre débiteur. En effet, le débiteur de la CEEE reste formellement le parent qui assume principalement la charge de l'enfant majeur : c'est lui qui reçoit le versement (articles 373-2-2 al 1 et 373-2-5), sauf
 - lorsqu'elle est demandée directement par l'enfant majeur, qui agit directement devant le juge (articles 371-2 et 203),
 - lorsque ce versement entre les mains de l'enfant est demandé par le parent créancier (article 373-2-5),
 - lorsqu'il y a accord entre les parents, éventuellement homologué (force exécutoire) ;
- il s'agit aussi d'une nouvelle action, sur un autre fondement juridique, dont on sait qu'elles sont rares et qui peut (à tort ou à raison) bousculer les équilibres familiaux.

III. Données chiffrées sur les demandes d'une CEEE et ou d'une pension alimentaire

Il n'est pas possible de dénombrer le nombre de demandes de versement d'une CEEE ou d'une pension alimentaire (PA), y compris lorsque ces demandes ont fait l'objet d'une décision de justice ou d'un accord. En effet,

- toutes les obligations à l'EEE ou obligations alimentaires susceptibles d'être dues ne font pas l'objet d'une demande de versement de pension ;

- toutes les CEEE et PA versées n'ont pas nécessairement fait l'objet de demandes formalisées permettant d'être dénombrées (versement « spontané ») ;
- seules les demandes en justice font l'objet d'une statistique (demande appréciée par le juge ou homologation d'un accord par le juge) – les divorces par consentement mutuel sans juge ne sont donc pas concernés ;
- les statistiques judiciaires existantes fondent le dénombrement sur la « demande principale » alors que les demandes de CEEE ou de PA peuvent constituer des demandes annexes, particulièrement s'agissant du divorce : c'est le nombre de demandes et de décisions de divorce qui est dénombré. Il en est de même pour une demande de modification de la résidence habituelle d'un enfant, qui ferait l'objet d'une demande annexe de modification de la pension alimentaire ;
- la distinction selon que les enfants concernés sont majeurs ou mineurs n'est pas nécessairement faite.

On peut cependant proposer une approximation du nombre de décisions judiciaires prévoyant le versement d'une CEEE à partir des données du ministère de la Justice (annexe 2).

En additionnant, pour une année, le nombre de décisions de divorces rendues en présence d'un enfant au moins (majeur ou mineur), les différentes possibilités de demander une CEEE ou une PA pour enfants (majeurs ou mineurs) et les différentes possibilités de demander une CEEE ou une PA pour un enfant majeur, on dénombre ainsi 47 422 décisions judiciaires rendues en 2023 (tableau A1 en annexe 2), dans un délai moyen de 22,1 mois en cas de décisions liées à une demande de divorce et de 7,4 mois en dehors d'une décision de divorce (tableau A2 en annexe 2). En outre, en 2024, 925 condamnations définitives ont été prononcées pour abandon de famille (tableau A3 en annexe 2). Enfin, en 2024, 4 459 personnes ont été mises en cause dans les affaires traitées par les parquets, dont 3 393 dans des affaires poursuivables. Parmi eux, 84 % ont fait l'objet d'une réponse pénale, majoritairement d'une alternative aux poursuites (tableau A4 en annexe 2).

IV. Mesurer les conséquences de la notion d'obligation civile

A. La notion d'obligation civile

L'obligation alimentaire est une obligation civile, elle s'impose à ses débiteurs (ici le ou les parents). Mais comme toute obligation civile, elle n'est pas « autoapplicable » : son respect doit être demandé par son créancier et il faudra à l'occasion de cette demande constater à la fois l'existence de la dette et apprécier son montant :

- sur l'existence de la dette, il n'y a pas de difficulté s'agissant de la CEEE, un lien de filiation suffit – sous réserve de statuer sur la fin de cette obligation, après la majorité de l'enfant, compte tenu de son autonomie, cf. *infra* ;

- plus délicat sur son montant, le texte est assez général (article 371-2 al. 1 C. civ. : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* »), sachant que l'usage d'un barème s'est assez largement imposé tant dans les juridictions qu'auprès des parents.

La demande peut être amiable, suivi d'un accord (privé). Un tel accord peut ensuite permettre de disposer d'un « titre exécutoire », c'est-à-dire d'un titre qui permet l'exécution forcée de l'obligation de payer en cas de défaut de paiement malgré l'accord initial.

La voie la plus classique pour obtenir une décision exécutoire est la voie judiciaire : le juge (en l'occurrence le juge aux affaires familiales) constate l'existence de la dette et en fixe le montant. Il peut aussi homologuer un accord et le rendre ainsi exécutoire.

Il existe d'autres voies en matière alimentaire, mais nettement moins utilisées[12].

Depuis 2005 (D. 29 octobre 2004), les décisions judicaires en matière d'OA sont exécutoires à titre provisoire de plein droit : l'appel ne fait pas échec à leur exécution forcée, quel que soit le libellé de la décision, ce qui représente un progrès notable.

B. Les conséquences de la notion d'obligation civile

Lorsqu'une prestation sociale est versée sous condition liée aux ressources du bénéficiaire jeune majeur, doit-on :

- tenir compte des versements effectifs, en nature ou en espèce, indépendamment de toute décision y contraignant ?
- tenir compte de la capacité contributive des parents et donc de ce qu'ils pourraient donner ?
- tenir compte des versements tels qu'ils sont établis dans la décision les prévoyant ?

Et dans ces deux dernières hypothèses, lorsque les montants supposés être versés ne le sont pas, doit-on :

- laisser le bénéficiaire s'en débrouiller (et il pourrait agir en justice ou en exécution pour obtenir un versement) ?

[12] Article 373-2-2 I. du Code civil. (extraits) : « *Les modalités et les garanties de [la] pension alimentaire sont fixées par : 1° Une décision judiciaire ; 2° Une convention homologuée par le juge ; 3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ; 4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ; 5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ; 6° Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution* ».

- le contraindre à agir en justice pour récupérer ces sommes (sanction : suppression de la prestation), quitte à adapter ensuite le montant des prestations sociales en fonction de la décision de justice (modèle ASF) ?
- agir à sa place pour récupérer ces sommes, quitte à adapter ensuite le montant des prestations sociales en fonction de la décision de justice (modèle aide sociale aux personnes âgées) ?

Ces différentes solutions :

- sont plus ou moins intrusives dans les relations familiales et peuvent (ou pas) les perturber ;
- distribuent différemment la responsabilité de faire la demande/la charge mentale et économique de l'action judiciaire.

C. Évolution envisageable : réaffirmer le caractère d'ordre public de l'obligation ?

La CEEE est en principe une obligation dite d'ordre public, au sens où les parents ne peuvent pas y renoncer ou transiger sur son montant. Par exemple, un engagement à ne pas demander une CEEE ou une négociation sur l'absence ou la minoration d'une CEEE en contrepartie de la résidence habituelle de l'enfant sont des accords privés sans effet juridique et n'empêchent donc pas une demande ultérieure en justice.

Il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de cette obligation doit être demandée, sous le régime de l'obligation civile, cette demande étant d'autant plus aléatoire que la séparation n'est pas associée à une procédure de divorce.

On pourrait envisager de renforcer cet aspect d'ordre public de façon que le versement d'une CEEE ne soit plus soumis à une demande préalable :

- tout parent doit, de plein droit, assurer la prise en charge matérielle de son enfant ;
- les montants envisageables sont précalculés en fonction d'une grille prévue à cet effet, sous réserve d'une demande en justice les contestants ;
- il resterait la question de l'exécution, à laquelle répond au moins en partie l'Aripa.

Effets attendus :

- diminuer le nombre de situations dans lesquelles un parent ne contribue pas, n'ayant pas même eu à répondre à une demande (non-recours) ;
- soulager le parent demandeur (souvent la mère) de cette procédure ;
- introduire de façon beaucoup plus aisée les CEEE versées et reçues dans le système sociofiscal, dès lors que leur existence est de principe et leur montant déterminable.

V. Conclusion : solidarités familiales et solidarités collectives

Le versement effectif de sommes d'argent par les parents à leur enfants jeunes majeurs ou leur simple capacité contributive peuvent jouer un rôle pivot dans l'appréciation de leurs droits sociaux.

En effet, les conditions d'accès aux bourses étudiantes, comme aux prestations sociales et familiales versées par les CAF, peuvent intégrer, dans l'évaluation de la situation des jeunes majeurs :

- les ressources issues d'une contribution familiale issues d'une décision exécutoire ;
- les ressources issues d'une contribution familiale issues d'un versement spontané, en dehors de toute décision préalable formalisé ;
- les avantages en nature qui leur sont fournis (par exemple la mise à disposition d'un logement) ;
- le niveau des ressources propres des parents, indépendamment de tout versement effectif.

Les jeunes majeurs sont alors dépendants des sommes effectivement reçues ou simplement susceptibles d'être reçues de leurs parents, au nom d'une obligation alimentaire qui reste une obligation civile, quérable.

L'articulation instaurée par les textes entre solidarité privée et solidarité collective constitue ainsi le marqueur d'une législation plus ou moins « familialiste », en ce que l'État compte plus ou moins fortement sur les parents pour soutenir financièrement les jeunes majeurs ou au contraire les considère comme des citoyens indépendants, aptes à bénéficier du soutien de la collectivité indépendamment de ce qu'ils reçoivent ou pourraient recevoir de leurs parents. Il s'agit là de choix pleinement politiques.

Au-delà de cette question de principe, se jouent aussi des impératifs d'harmonisation des choix réalisés d'une prestation à l'autre, dans un souci de simplification et de lisibilité.

Par ailleurs, les conséquences de la notion d'obligation civile laissent les individus seuls face aux demandes à formuler, laissant au parent qui assure l'essentiel de l'activité parentale la charge de l'action. La multiplication des familles hors mariage, pour lesquelles la séparation des parents ne passe pas obligatoirement par une procédure formelle (juge ou divorce par consentement mutuel avec deux avocats), laisse plus encore les individus seuls pour régler ces situations, entre méconnaissance de leurs droits et rapports de force.

Annexe 1 - Les textes créant une obligation alimentaire et une obligation de contribuer à l'EEE des parents à l'égard de leur enfant majeur

<table>
<tr><th colspan="2">Code civil, Livre I : des personnes, titre V : du mariage</th></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre V : Des obligations qui naissent du mariage (Articles 203 à 211)</td></tr>
<tr><td>Article 203 (création loi 1803-03-17)
Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</td><td rowspan="2">Ces textes sont lus comme fondant l'obligation alimentaire de droit commun entre des enfants et leurs ascendants (sans limitation de degrés), y compris en l'absence de mariage.</td></tr>
<tr><td>Article 205 (modifié loi du 3 janvier 1972, art. 3)
Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</td></tr>
<tr><td>Article 207 al. 1
Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</td><td>Dispense possible, de plein droit (en cas de condamnation pour un crime commis sur la personne du débiteur et de membres de sa famille) ou sur décision judicaire (lorsque le créancier « aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur »).</td></tr>
<tr><th colspan="2">Code civil, Titre IX : de l'autorité parentale</th></tr>
<tr><td>Article 371-2 (modifié loi du 28 décembre 2019 - art. 8)
Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.
Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré ni lorsque l'enfant est majeur.</td><td>Ce texte institue une obligation alimentaire spécifique, qualifiée de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE).
Elle a des caractéristiques un peu différentes d'un OA de droit commun, notamment s'agissant de la possibilité de demandé des arriérés.
Elle est en principe plus exigeante : il ne s'agit pas seulement de pourvoir à l'entretien d'une personne mais aussi à son éducation.
Elle reste cependant soumise comme l'obligation alimentaire de droit commun, à la capacité contributive du parent débiteur : contribution « à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ».</td></tr>
<tr><td>Article 373-2-2 I. (modifié loi du 23 décembre 2021 - art. 100 (V)
I.-En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.</td><td>Cette CEEE peut être fixée par une décision de justice, y compris par l'homologation d'un accord entre les parents.
Elle peut aussi être fixée à l'occasion d'un accord :dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel sans juge ;ou « homologué » par le directeur d'une CAF ou MSA ;</td></tr>
</table>

	• ou contresignée par les deux avocats et revêtue de la formule exécutoire par le greffe. Elle peut encore être fixée dans un acte authentique (unilatéral) reçu par un notaire.
Article 373-2-5 (création loi du 4 mars 2002 - art. 6) Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.	La demande d'une CEEE au bénéfice d'un enfant est possible alors même qu'il est majeur, y compris en l'absence de CEEE préalablement versée.

Annexe 2 - Dénombrement des décisions judiciaires rendues en matière de CEEE à l'égard des enfants et délai de traitement des demandes

Tableau A1 I Décisions rendues relatives au contentieux financier entre les enfants et parents/ascendants, dans les tribunaux judiciaires, entre 2019 et 2023 (unité : affaire)

Total	**58 007**	**48 916**	**54 199**	**50 695**	**47 422**
Pensions alimentaires pour les enfants (majeurs ou mineurs)					
Approximation dans le cadre d'une décision de divorce : Décisions de divorce en présence d'enfant(s) (majeurs ou mineurs) - Ne concerne pas les divorces par consentement mutuel sans juge, hors stat. - Concerne seulement les « divorces prononcés » et pas les « autre décisions » (hypothèses de demande de divorce refusée), même si des mesures auront été prises pour organiser la séparation	45 823	39 749	42 540	39 363	35 996
Art. 371-2 et 373-2-2 C. civ. :					
- 24A Demande relative à la pension alimentaire des enfants nés hors mariage (art. 203 et 373-2-2 du C. civ., art. 371-2 al. 2 du C. civ)	11 091	8 100	7 596	936	nc
- 24I Demande relative à la fixation de la pension alimentaire des enfants – parents non mariés (art. 371-2 et 373-2-2 C. civ.)	0	0	1 158	3 661	4 098
- 24J Demande relative à la révision de la pension alimentaire des enfants – parents non mariés (art. 371-2 et 373-2-2 C. civ.)	0	0	1 821	5 438	5 876
- 24C Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 093	767	578	46	< 5
Pensions alimentaires pour les enfants majeurs (art. 205 et 207 al.1 du C. civ.)	1 093	767	804	747	662 (+ ou – 4)
- 24C Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 093	767	578	46	< 5
- 24K Demande relative à la fixation de l'obligation alimentaire formée par l'enfant majeur à l'égard de ses parents ou autres ascendants	0	0	256	543	529
- 24L Demande relative à la révision de l'obligation alimentaire formée par l'enfant majeur à l'égard de ses parents ou autres ascendants	0	0	70	158	133

Pensions alimentaires pour les parents (art. 205 du C. civ.)					
- 24M Demande relative à la fixation ou à la révision de l'obligation alimentaire formée par des parents ou autres ascendants à l'égard de leurs enfants - Préalablement poste 24Z (générique avant 2020-2021)	0	0	180	550	708

< 5 effectif non nul inférieur à 5 non communiqué en raison du secret statistique.
nc : effectif supérieur ou égal à 5 non communiqué en raison du secret statistique.
nd : non disponible à la suite de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice instaurant une procédure simplifiée de divorce, entrée en vigueur au 1er janvier 2021 (présence de doublons).
Champ : France.
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Tableau A2 I Délai de traitement moyen entre la saisine de la juridiction et la décision dessaisissant la juridiction en mois (unité : affaire)

Année	Demandes relatives aux pensions alimentaires (1)	Divorces prononcés (2)
2011	5,8	13,4
2012	6,1	14,4
2013	5,6	14,7
2014	5,6	15,1
2015	6,4	15,1
2016	6,7	15,3
2017	6,7	20,2
2018	6,6	26,7
2019	6,6	27,0
2020	8,6	29,0
2021	8,4	29,0
2022	7,6	25,0
2023	7,4	22,1
2024	7,9	21,1

(1) : affaires traitées par les tribunaux judiciaires en matière de pensions et d'obligations alimentaires, hors jonctions et interprétations de jugement.
(2) : affaires traitées par les tribunaux judiciaires en matière de divorce, avec présence d'au moins un enfant (mineur ou majeur), hors jonctions et interprétations de jugement.
Champ : France, hors collectivités d'outre-mer.
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (données à octobre 2025).

Tableau A3 I Condamnations définitives prononcées pour abandon de famille

(unité : condamnation)

Année	Nombre de condamnations prononcées	*Dont pour une infraction principale d'abandon de famille*
1994	7 842	*7 811*
1995	7 472	*7 441*
1996	7 430	*7 404*
1997	7 228	*7 202*
1998	6 665	*6 632*
1999	5 965	*5 937*
2000	5 600	*5 576*
2001	4 995	*4 952*
2002	4 699	*4 669*
2003	4 560	*4 517*
2004	4 687	*4 650*
2005	4 925	*4 881*
2006	4 765	*4 714*
2007	4 716	*4 670*
2008	4 535	*4 490*
2009	4 555	*4 493*
2010	4 429	*4 379*
2011	4 126	*4 091*
2012	4 339	*4 297*
2013	4 240	*4 195*
2014	4 041	*3 983*
2015	3 678	*3 637*
2016	3 435	*3 391*
2017	3 340	*3 302*
2018	2 731	*2 704*
2019	2 445	*2 412*
2020	1 512	*1 480*
2021	1 905	*1 857*
2022	1 307	*1 262*
2023 (sd)	1 043	*1 009*
2024 (p)	962	*925*

Note : les données 2023 sont semi-définitives (7,6 % d'estimation) et les données 2024 sont provisoires (28 % d'estimation).

Lecture : en 2024, 962 condamnations définitives ont été prononcées pour au moins une infraction d'abandon de famille. Pour 925 d'entre elles, il s'agissait de l'infraction principale.

Champ : condamnations définitives, inscrites au CJN, prononcées pour au moins une infraction d'abandon de famille ; France, hors collectivités d'outre-mer.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (données à septembre 2025).

Le nombre de condamnations reste une donnée insuffisante, dans la mesure où les affaires peuvent faire l'objet d'alternatives aux poursuites, comme le montre le tableau A4.

Tableau A4 I Mis en cause dans les affaires reçues et traitées par le parquet relatives aux abandons de famille

(unité : personne-affaire)

Type d'orientation	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (p)
Mis en cause dans les affaires nouvelles	12 375	11 201	9 584	8 232	6 110	6 408	5 551
Mis en cause dans les affaires traitées par le parquet	9 237	8 533	7 538	6 506	4 870	4 724	4 459
Mis en cause dans les affaires non poursuivables	1 590	1 395	1 303	1 200	940	870	1 066
Mis en cause dans les affaires poursuivables	7 647	7 138	6 235	5 306	3 930	3 854	3 393
Mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un Classement sans suite) pour inopportunité des poursuites	797	774	848	816	592	601	540
Mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale	6 850	6 364	5 387	4 490	3 338	3 253	2 853
Taux de réponse pénale	*89,6 %*	*89,2 %*	*86,4 %*	*84,6 %*	*84,9 %*	*84,4 %*	*84,1 %*
Mis en cause ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites réussie	*3 829*	*3 765*	*3 446*	*2 865*	*2 098*	*2 192*	*2 040*
dont composition pénale exécutée	*67*	*62*	*51*	*65*	*43*	*40*	*49*
Mis en cause ayant fait l'objet d'une poursuite devant le tribunal correctionnel	*3 021*	*2 599*	*1 941*	*1 625*	*1 240*	*1 061*	*813*

Note : les données 2024 sont provisoires (p).
Lecture : en 2024, 4 459 personnes ont été mises en cause dans les affaires traitées par les parquets, dont 3 393 dans des affaires poursuivables. Parmi eux, 84 % ont fait l'objet d'une réponse pénale, majoritairement d'une alternative aux poursuites.
Champ : affaires reçues et traitées par les parquets pour au moins une infraction d'abandon de famille ; France, hors collectivités d'outre-mer.
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée (données à mars 2025).

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex